



Direction de la Commande Publique
et des Affaires Juridiques
Service Assemblées – Affaires générales

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 22 au 29 mai 2020

Selon les termes des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'intégralité des délibérations du Conseil de Communauté et des décisions communautaires prises par délégation du Conseil de Communauté au Président peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS	Page 001
(pas de délibération)	
II – DECISIONS DU PRESIDENT	Page 002
III – ARRETES REGLEMENTAIRES	Page 031

I - DÉLIBÉRATIONS
(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

Décisions prises par Monsieur le Président en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

**DÉCISIONS N'EXCÉDANT PAS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N°1-3 DU CONSEIL DE
COMMUNAUTÉ DU 16 OCTOBRE 2017**

DU 22 AU 29 MAI 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 22 mai 2020

N°2020/184 FORMATION "ACCOMPAGNEMENT AUX TECHNIQUES DE MANAGEMENT"

Il a été décidé :

- d'inscrire un cadre de la Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridiques, à un accompagnement individuel aux techniques de management, organisé au cours de l'année 2020,
- de confier à OPTIM'HOMME - ZI de la Bergerie - 49280 LA SEGUINIÈRE, la prestation sus désignée pour un montant de 650 euros net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2020/185 SERVICE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE VISITES GUIDÉES -
ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE DU TEXTILE ET DE LA MODE

Il a été décidé de confier le marché de service de visites guidées au Musée du Textile et de la Mode, à destination de groupes scolaires et non scolaires, de sociétés organisatrices de voyages ou de l'Office de Tourisme du Choletais, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du marché, à l'Association des Amis du Musée du Textile et de la Mode, pour un montant de 60 € la visite, net de TVA, dans la limite de 220 visites pour l'année.

N°2020/186 MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - ETUDE STRATÉGIQUE DE
GESTION DES BOUES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Il a été décidé de confier le marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude stratégique de gestion des boues du territoire de l'Agglomération du Choletais au groupement SCE Nantes (mandataire) / S3D, sis 4 rue Viviani CS 26220 – 44 262 NANTES Cedex 02, pour un montant de 92 475 € HT (110 970 € TTC).

N°2020/187 MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - MISSION D'ASSISTANCE À
MAÎTRISE D'OUVRAGE - CRÉATION D'UNE UNITÉ D'INJECTION DE BIOMÉTHANE
À PROXIMITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION DES CINQ PONTS À CHOLET

Il a été décidé de confier le marché de prestations intellectuelles relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à la création d'une unité d'injection de biométhane à proximité de la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet, au groupement NALDEO SAS (mandataire) / Cabinet CABANES-NEVEU, sis 8 allée Brancas, 44000 NANTES, pour un montant de 59 660 € HT, soit 71 592 € TTC décomposé comme suit :

- Tranche ferme, pour un montant de 48 305 € HT, soit 57 966 € TTC,
- Tranche optionnelle n°1 : installation d'équipements réduisant la consommation interne en biogaz, pour un montant de 11 355 € HT, soit 13 626 € TTC.

N°2020/188 CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LA PARCELLE ZE 78 À VEZINS - FUTURE DÉCHÈTERIE EST DES HUMEAUX

Il a été décidé d'approuver la convention de servitudes relative à la pose d'une canalisation électrique et d'un support en béton sur la parcelle ZE 78 à Vezins, propriété de l'Agglomération du Choletais au profit d'ENEDIS :

Parcelle	Nature et diamètre de la canalisation	Longueur	Largeur	Nombre d'ouvrage
ZE 78	Canalisation électrique	38 ml	3 ml	1 support béton

(cf. annexe 1)

N°2020/189 MARCHÉ DE TRAVAUX - CONSTRUCTION DE LA DÉCHETTERIE DU PONT BERTRAND À LA TESSOUALLE - LOT N°13

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la construction de la déchetterie du Pont Bertrand à La Tessoualle, lot n°13 " plomberie – sanitaires " à l'entreprise TCS SAS, sise ZI du Cormier, 10 rue Charles Messier – 49300 CHOLET, pour un montant de 22 202, 85 €HT, soit 26 643,42 €TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 mai 2020

N°2020/190 DÉPLACEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - RUES SALBÉRIE ET TRAVOT À CHOLET - CONVENTION AVEC GRDF

Il a été décidé d'approuver la convention à intervenir avec GRDF, dont le siège social est situé au 6 rue du Condorcet à Paris (75009) pour la réalisation des travaux de réseaux de gaz au 2ème semestre 2020 permettant la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable en 2021 rues Salbérie et Travot à Cholet et portant la participation financière de l'Agglomération du Choletais à 14 501 € HT.

Signature et envoi en sous-préfecture le 27 mai 2020

N°2020/193 CONTRIBUTION APPRENTISSAGE BAC PRO AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Il a été décidé :

- de confier à la Maison Familiale Rurale - CFA de Mauléon, sis 36 rue des Forges à Mauléon, la formation d'un apprenti en formation Bac Pro Aménagement Paysagers, pour l'année 2019-2020,
- de participer à la contribution annuelle à hauteur de 3 531 € pour la période de janvier 2020 à juin 2020 conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Pays de la Loire versée au titre du fonctionnement du CFA.

N°2020/194 CONTRIBUTION APPRENTISSAGE CAPA JARDINIER PAYSAGISTE

Il a été décidé :

- de confier à la Maison Familiale Rurale - CFA de Mauléon, sis 36 rue des Forges à Mauléon, la formation d'un apprenti en formation CAPa Jardinier paysagiste, pour les années 2019-2020 et 2020-2021,

- de participer à la contribution annuelle, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Pays de la Loire versé au titre du fonctionnement du CFA, à hauteur de :

- 3 268,80 € pour la période de janvier 2020 à juin 2020,

- 5 448 € pour la période de septembre 2020 à juin 2021.

N°2020/195 CONTRIBUTION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN APPRENTISSAGE

Il a été décidé :

- de confier au Lycée - CFA Nature de La Roche sur Yon, sis Allée des Druides – CS 70022 à La Roche sur Yon (85035), la formation d'un apprenti en BPA Travaux d'Aménagements paysagers, pour l'année 2019-2020,

- de participer à la contribution annuelle à hauteur de 6 541 € pour la période de janvier 2020 à juin 2020, payable en deux fois, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture des Pays de la Loire et déduction faite de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Pays de la Loire versée au titre du fonctionnement du CFA.

N°2020/196 AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL Y-ASSAINISSEMENT

Il a été décidé d'approuver l'avenant au contrat initial proposé par la société YPRESIA, située 57 rue des Vignerons, 44220 COUERON, précisant que le mois zéro pris en compte pour le calcul de la révision de prix est le mois de novembre 2018. Les autres clauses du contrat de maintenance restent inchangées.

AUTRES DÉCISIONS

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 27 mai 2020

N°2020/191 CONTRIBUTION AU FONDS TERRITORIAL RÉSILIENCE

Il a été décidé d'approuver la convention annexée à la présente décision et l'attribution d'une avance remboursable au Fonds Territorial Résilience mis en œuvre par la Région, en partenariat avec les Conseils Départementaux et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, à hauteur de 2 € par habitant, soit 215 000 €, les modalités de déblocage et de reversement des fonds étant précisées dans la convention.

(cf.annexe 2)

N°2020/192 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE MADAME HUMEAU AU PROFIT DU CHU

Il a été décidé d'approuver la convention à conclure avec le Centre Hospitalier de Cholet, définissant les modalités de mise à disposition de Madame Magali HUMEAU, chef de service Achats, à titre gracieux, pour une durée d'un mois renouvelable après accord des parties.

N°2020/197 COLLECTE DES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) - CONVENTION ECO-TLC

Il a été décidé d'approuver la convention à conclure avec l'éco-organisme Eco-TLC fixant les modalités de soutiens techniques et financiers à la communication pour la collecte et la valorisation des textiles, linges de maison et chaussures (TLC) pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020.

Il est précisé que le soutien financier versé par l'éco-organisme s'élève à 10 centimes d'euro par habitant. En contrepartie, l'Agglomération du Choletais s'engage à réaliser et justifier d'actions de communication en faveur de la collecte séparée des TLC usagés et à disposer d'au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants.

N°2020/198 ACQUISITION PROPRIÉTÉ DES CONSORTS JADEAU - RÉGULARISATION EMPRISE DÉCHETTERIE SOMLOIRE

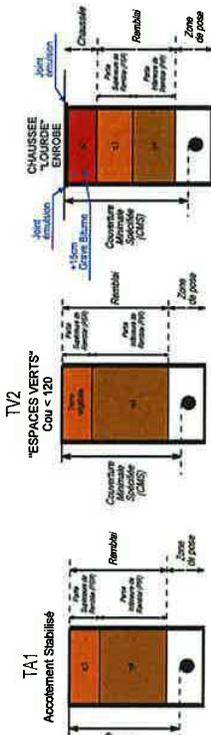
Il a été décidé :

- d'acquérir pour régularisation, la propriété de l'indivision GUILLET-JADEAU, cadastrée section F n° 729p, de 866 m², sise " Les Arcis " à SOMLOIRE, au prix de 0,50 € le m², conformément à sa destination d'ouvrage de déchetterie en zone agricole, soit la somme de 433 € net, à laquelle s'ajoute une indemnité pour valoriser la haie bocagère présente sur la propriété, d'un linéaire de 14 mètres sachant que ce montant est basé sur une valorisation à hauteur de 5 € le mètre linéaire de haie bocagère, soit un montant net de 70 €, portant le montant total de l'acquisition à 503 € nets,
- de prendre en charge les frais de bornage et d'acte afférents à cette acquisition,
- de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

(cf. annexe 3)



NOTA : Les Canalisations Reportées sont celles Communiquées par les Différents Services Consultés (Enquêtes). Les Tracés Indiqués sont en Fonction de la Qualité et de la Précision des Documents Remis, ou des Indications Données.



Y1
A Prévoir:
1 RAS HTA 150 Alu
1 MALT TYPE J (Patte d'oeie)
(Voir Plan Aérien)

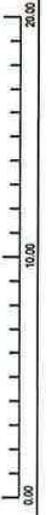
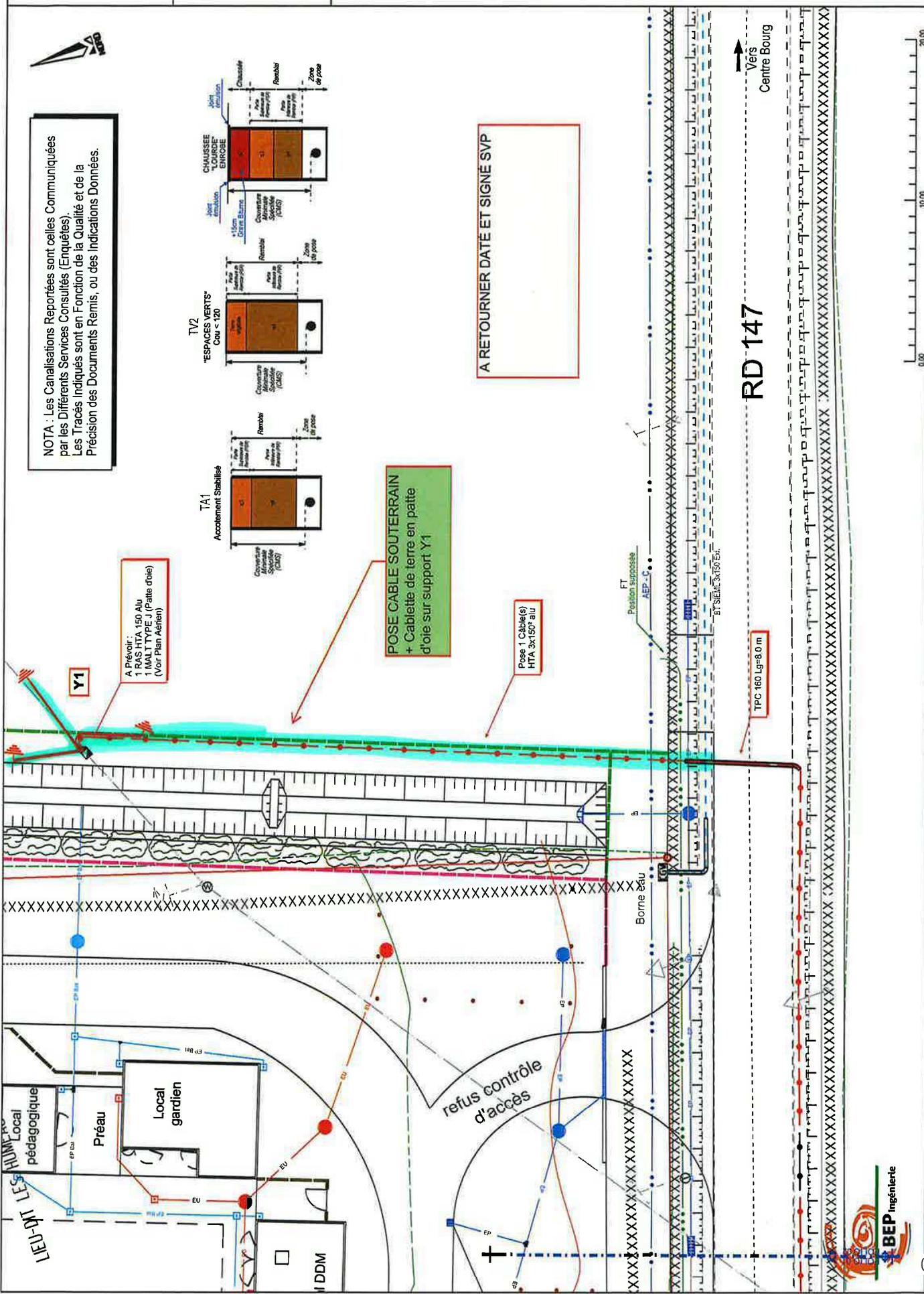
POSE CABLE SOUTERRAIN
+ Caillebotte de terre en patte d'oeie sur support Y1

Pose 1 Câble(s) HTA 3x150² alu

RD 147

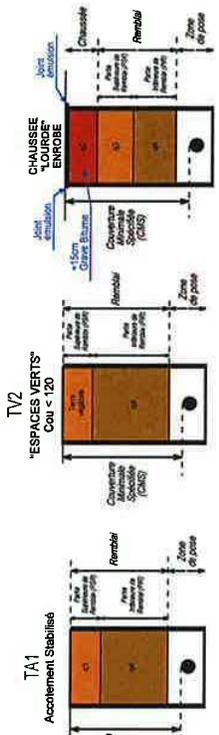
Vers Centre Bourg

TPC 160 Lg=8.0 m





NOTA : Les Canalisations Reportées sont celles Communiquées par les Différents Services Consultés (Enquêtes). Les Tracés Indiqués sont en Fonction de la Qualité et de la Précision des Documents Remis, ou des Indications Données.

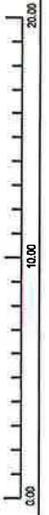
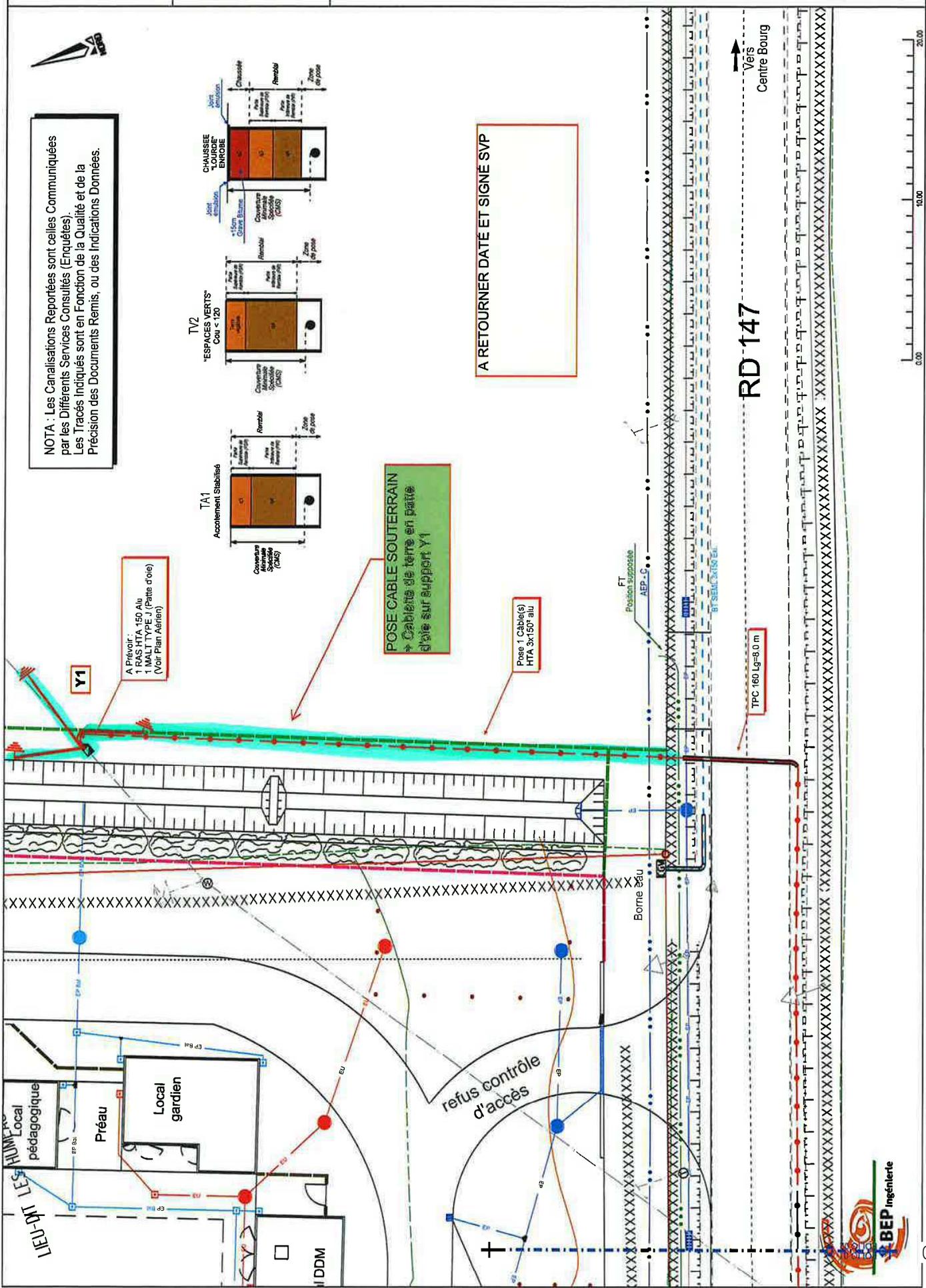


Y1
A Prévoir:
1 RAS HTA 150 Alu
1 MALT TYPE J (Patte d'oise)
(Voir Plan Aérien)

POSE CABLE SOUTERRAIN
→ Cable en terre en patte d'oise sur support Y1

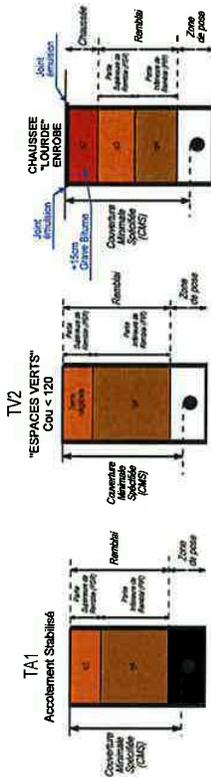
Pose 1 Câbles HTA 3x150' alu

A RETOURNER DATE ET SIGNÉ SVP





NOTA : Les Canalisations Reportées sont celles Communiquées par les Différents Services Consultés (Enquêtes). Les Tracés Indiqués sont en Fonction de la Qualité et de la Précision des Documents Remis, ou des Indications Données.

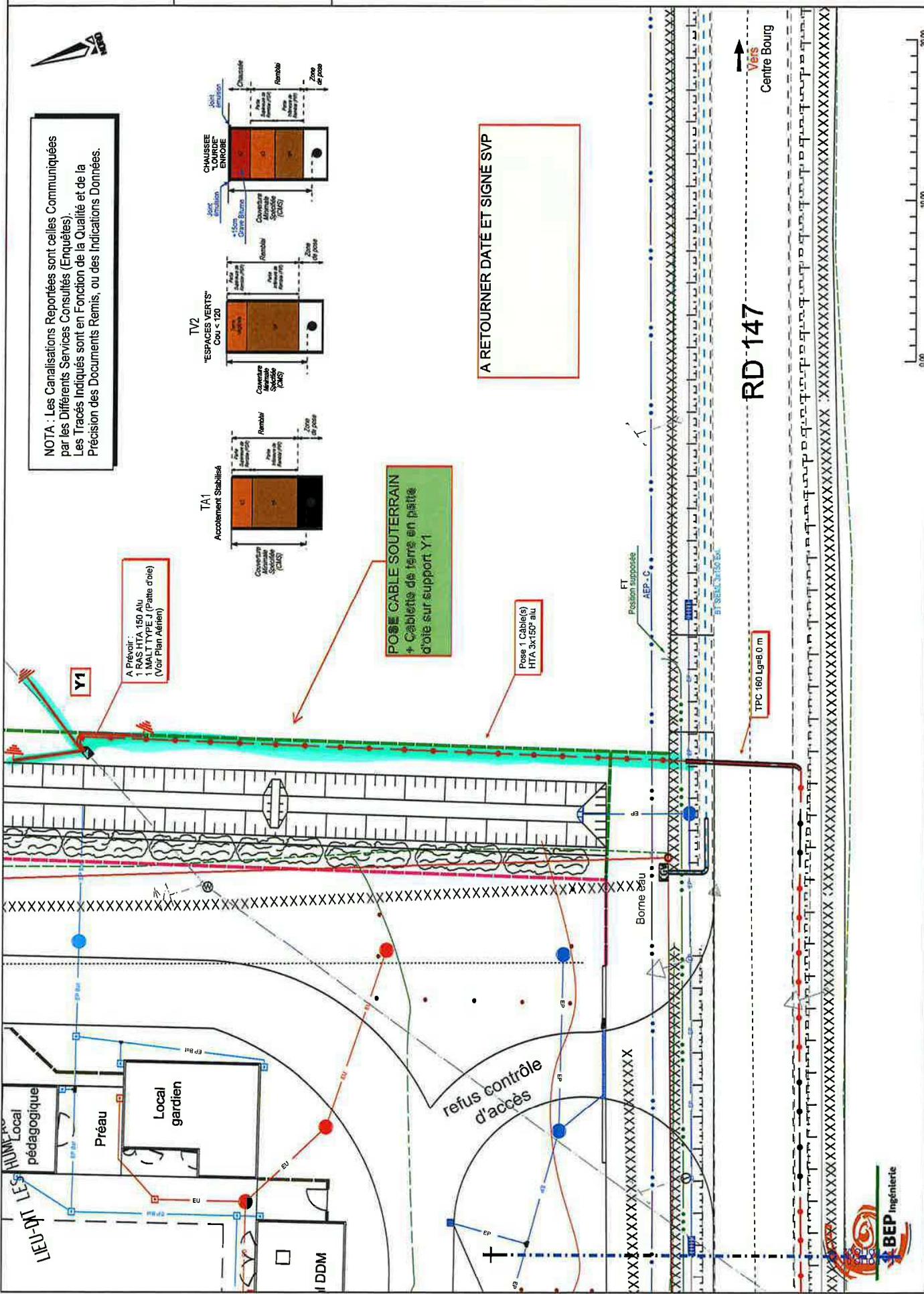


Y1
A Prévoir:
1 RAS HTA 150 Alu
1 MALT TYPE J (Pâte d'ote)
(Voir Plan Aérien)

POSE CABLE SOUTERRAIN
+ Câblote de terre en pâte d'ote sur support Y1

Pose 1 Câble(s) HTA 3x150² alu

A RETOURNER DATE ET SIGNE SVP



RD 147

↑ Vers Centre Bourg



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VEZINS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

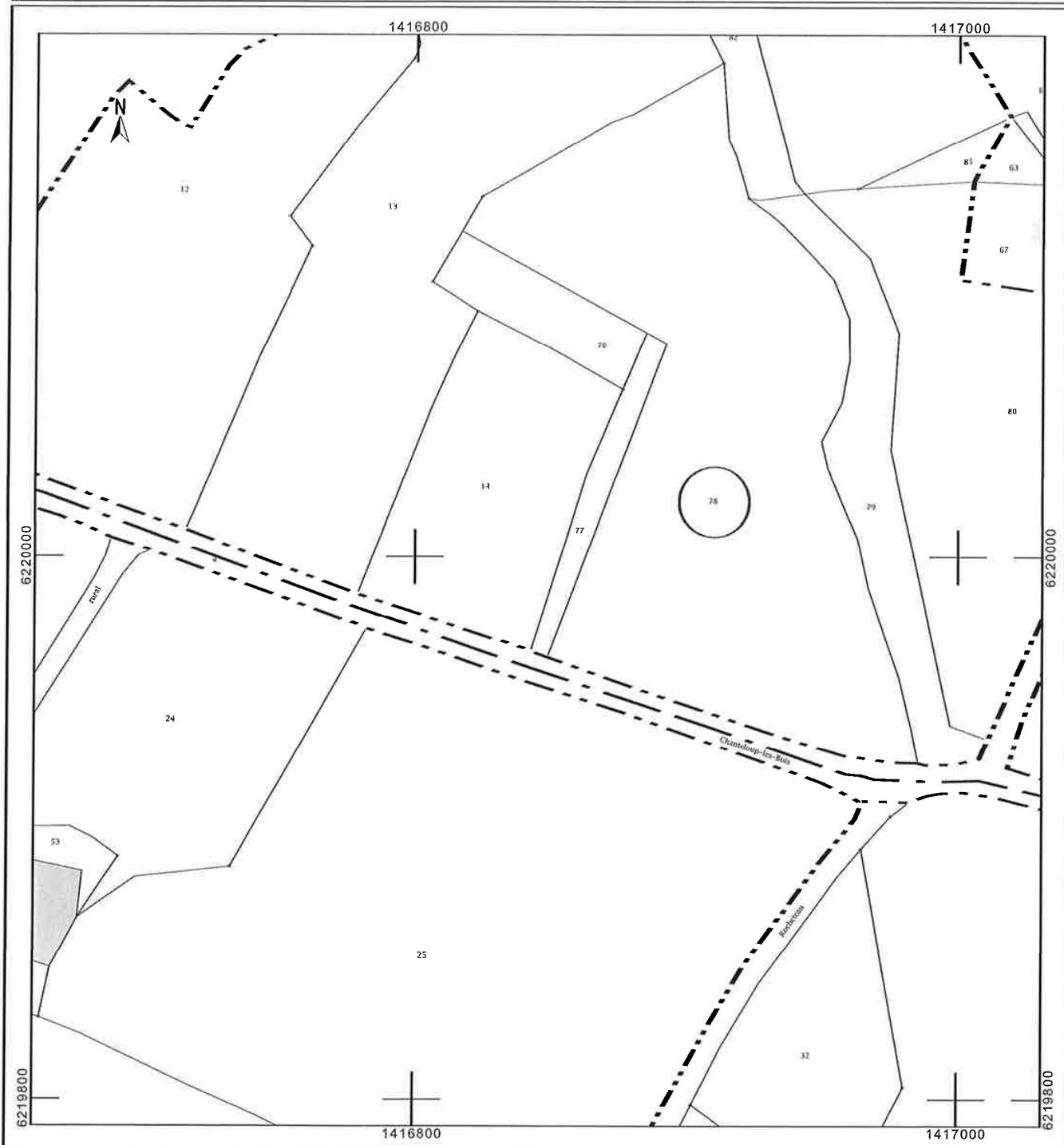
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ SVP

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VEZINS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

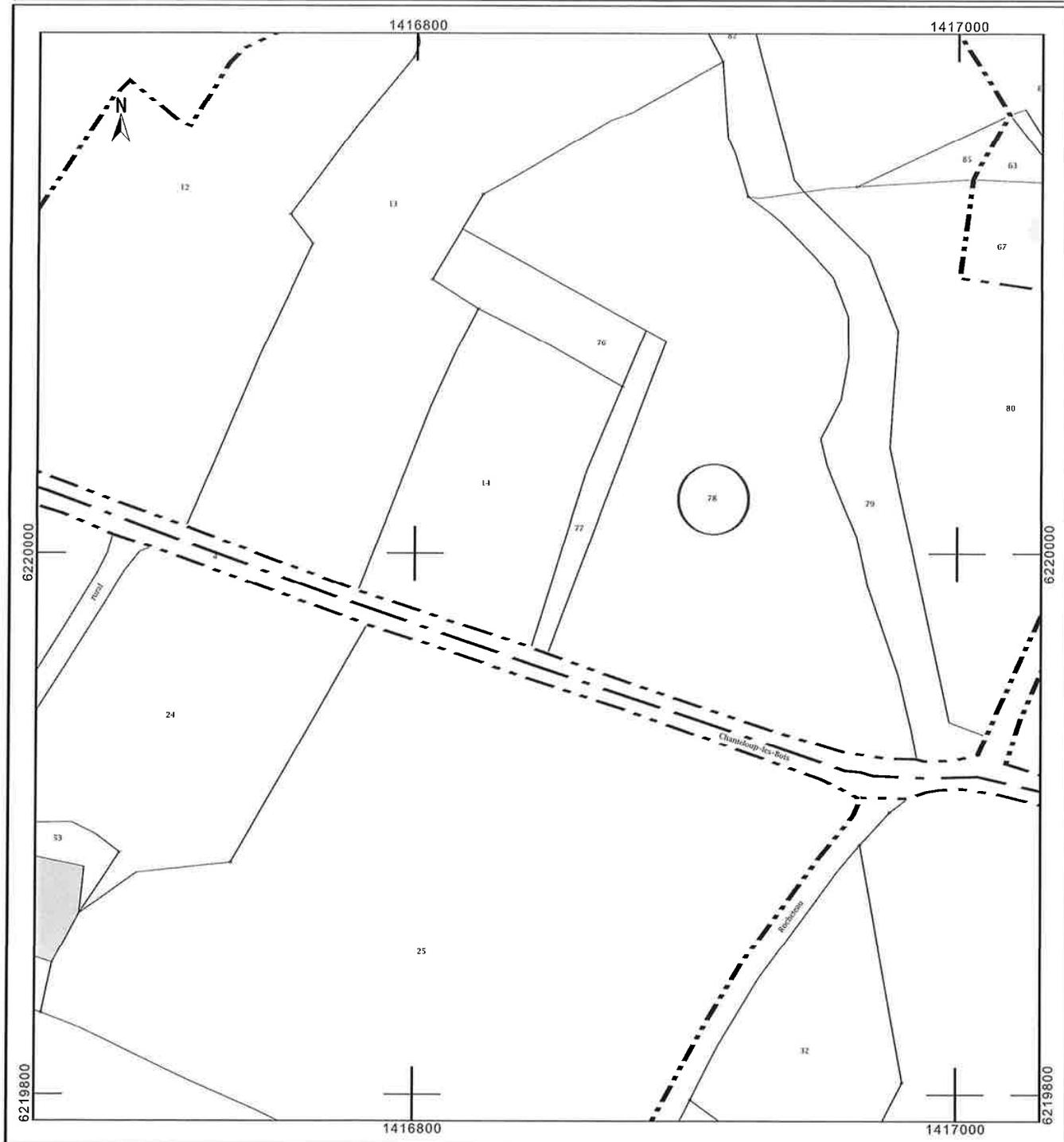
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél, 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87
sdi49.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ SVP

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VEZINS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

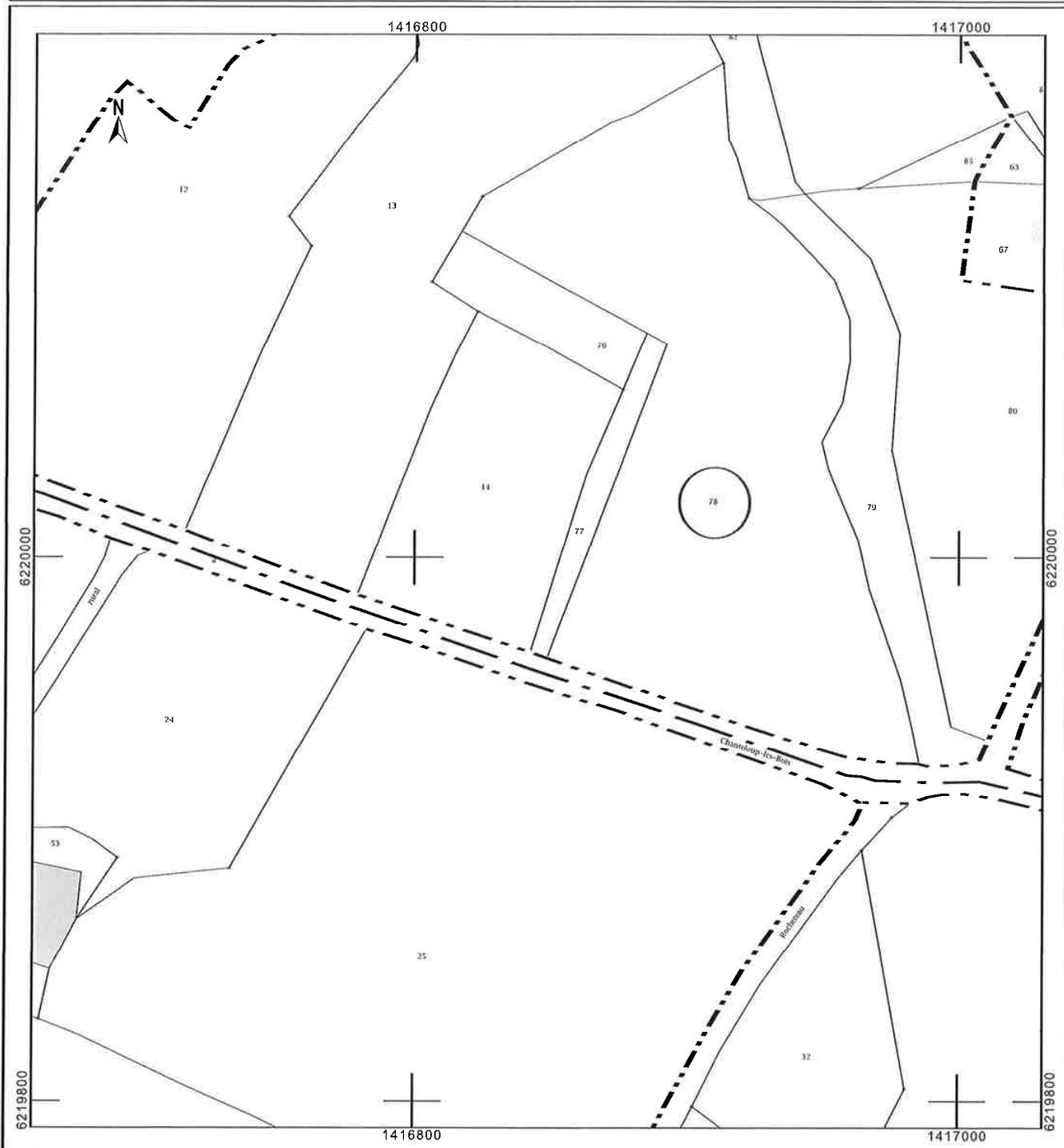
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgif.finances.gouv.fr

A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ SVP

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





A RETOURNER DATE ET SIGNE SVP

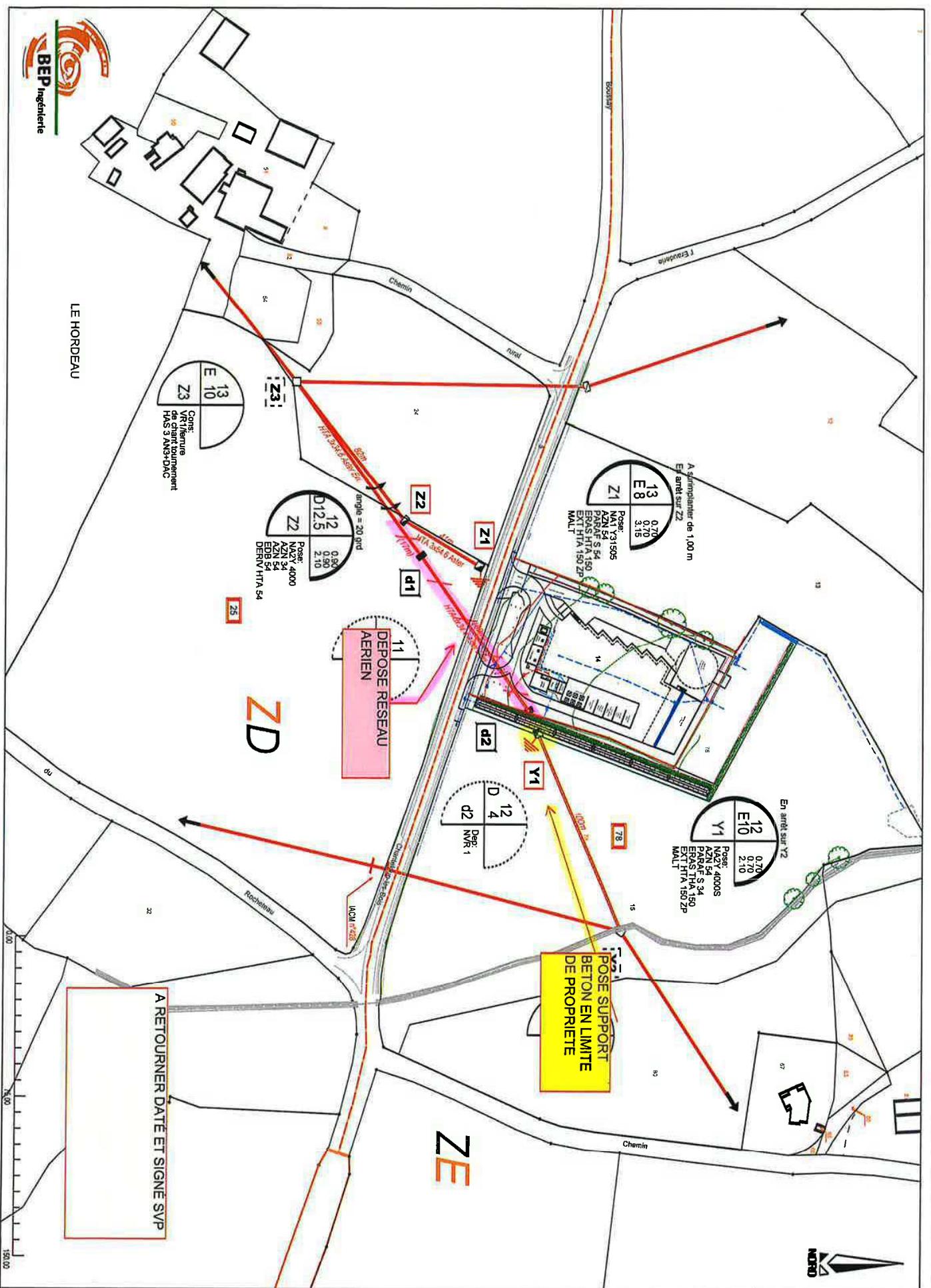
POSE SUPPORT
BETON EN LIMITE
DE PROPRIETE

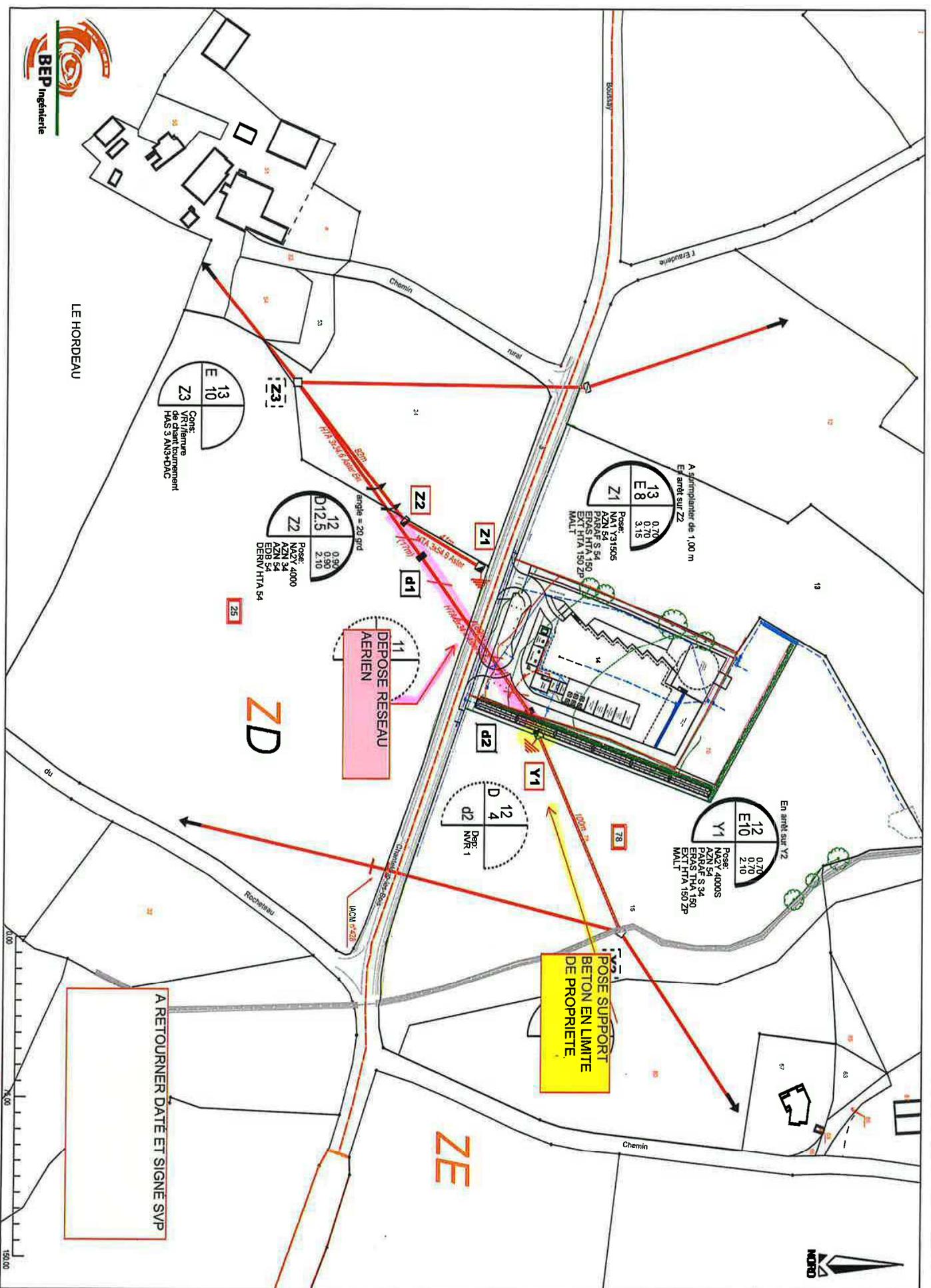
DEPOSE RESEAU
AERIEN

ZD

ZE

LE HORDEAU





LE HORDEAU

ZD

ZE

A RETOURNER DATE ET SIGNE SVP

POSE SUPPORT
BETON EN LIMITE
DE PROPRIETE

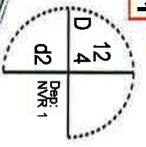
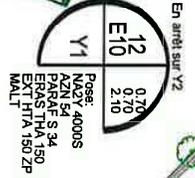
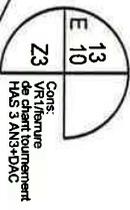
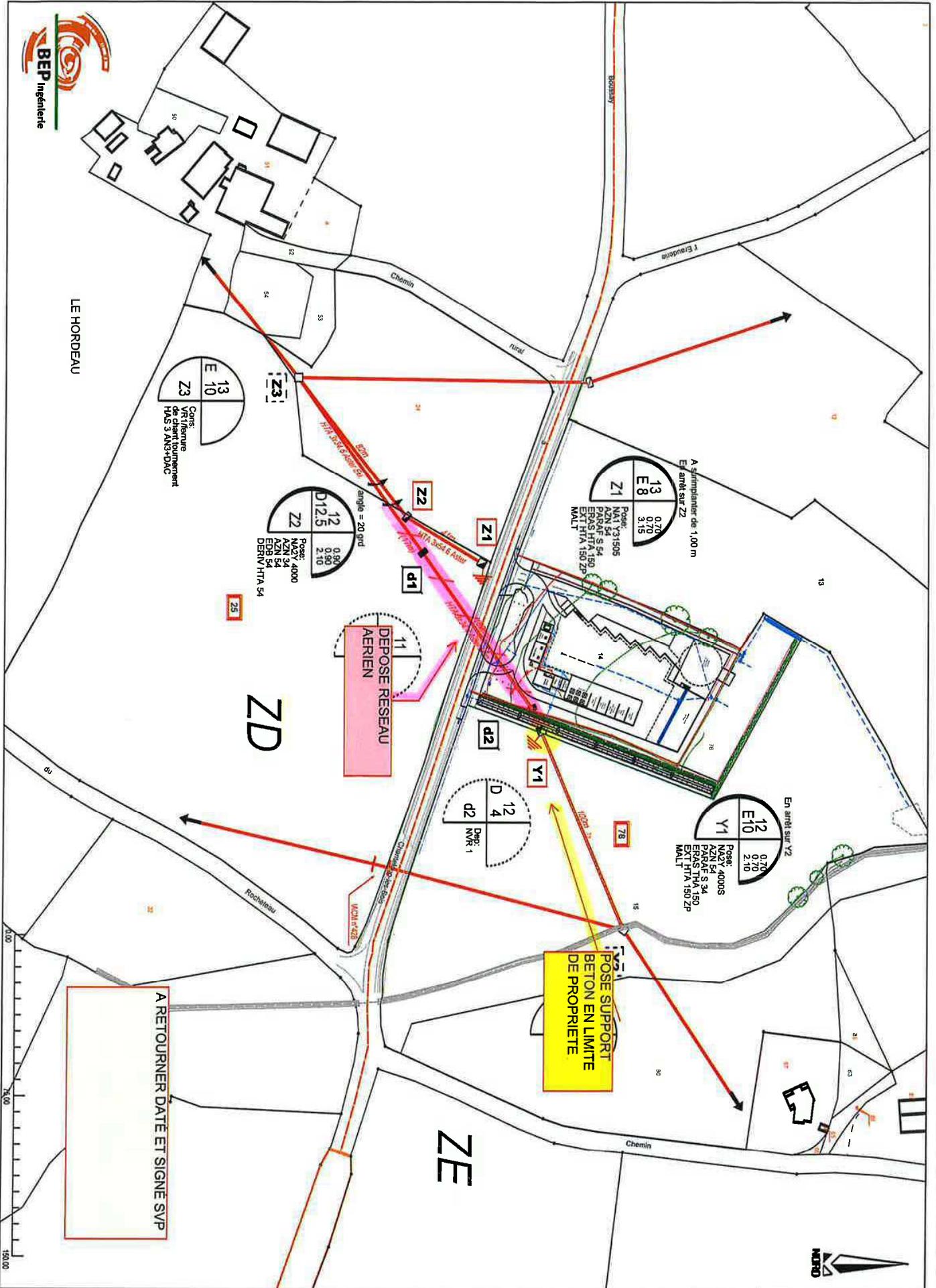
11
DEPOSE RESEAU
AERIEN

A s'implanter de 1,00 m
Et arret sur Z2

En arret sur Y2



LE HORDEAU



DEPOSE RESEAU AERIEN

POSE SUPPORT BETON EN LIMITE DE PROPRIETE

A RETOURNER DATE ET SIGNE SVP

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VEZINS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

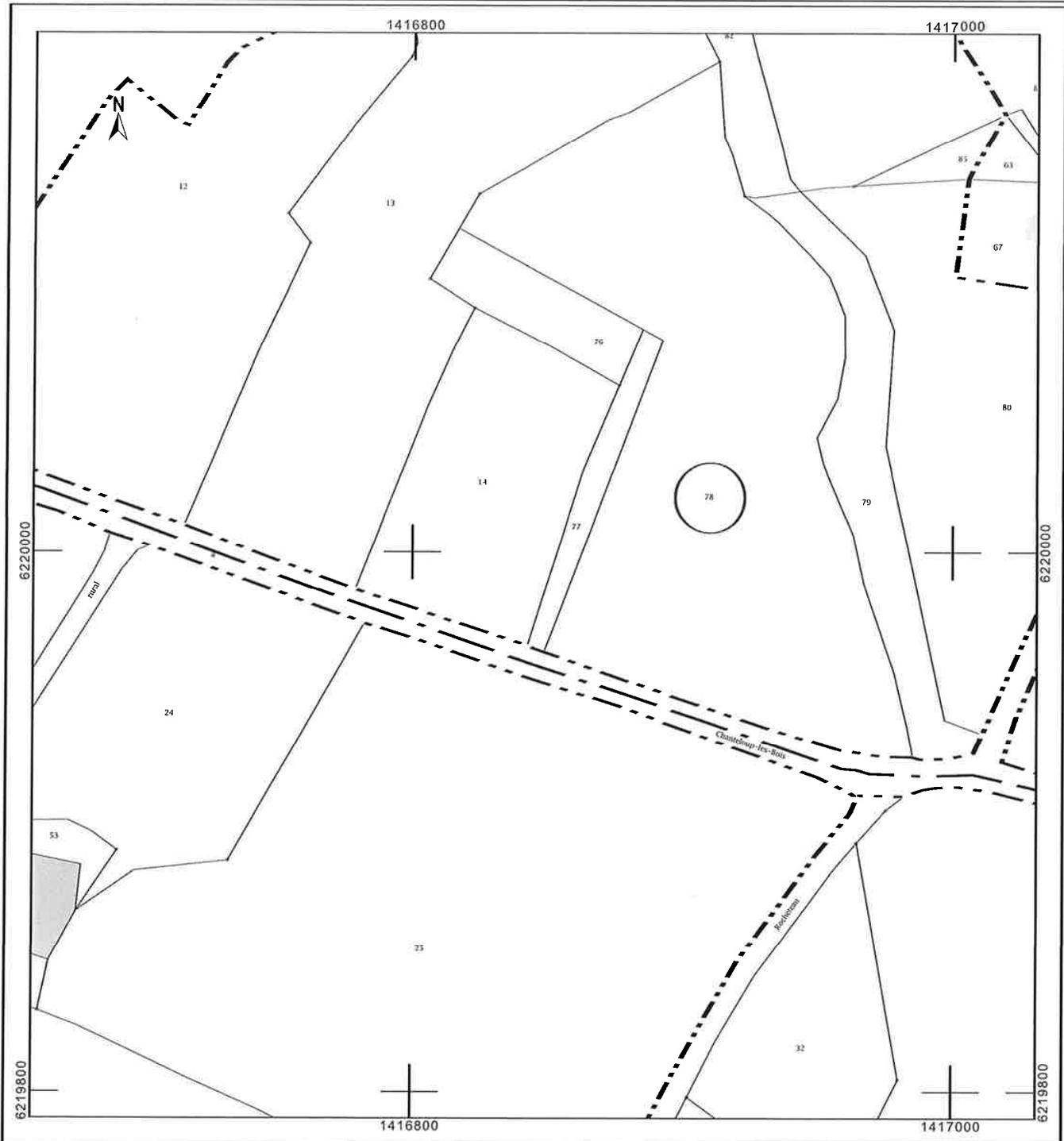
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ SVP

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VEZINS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

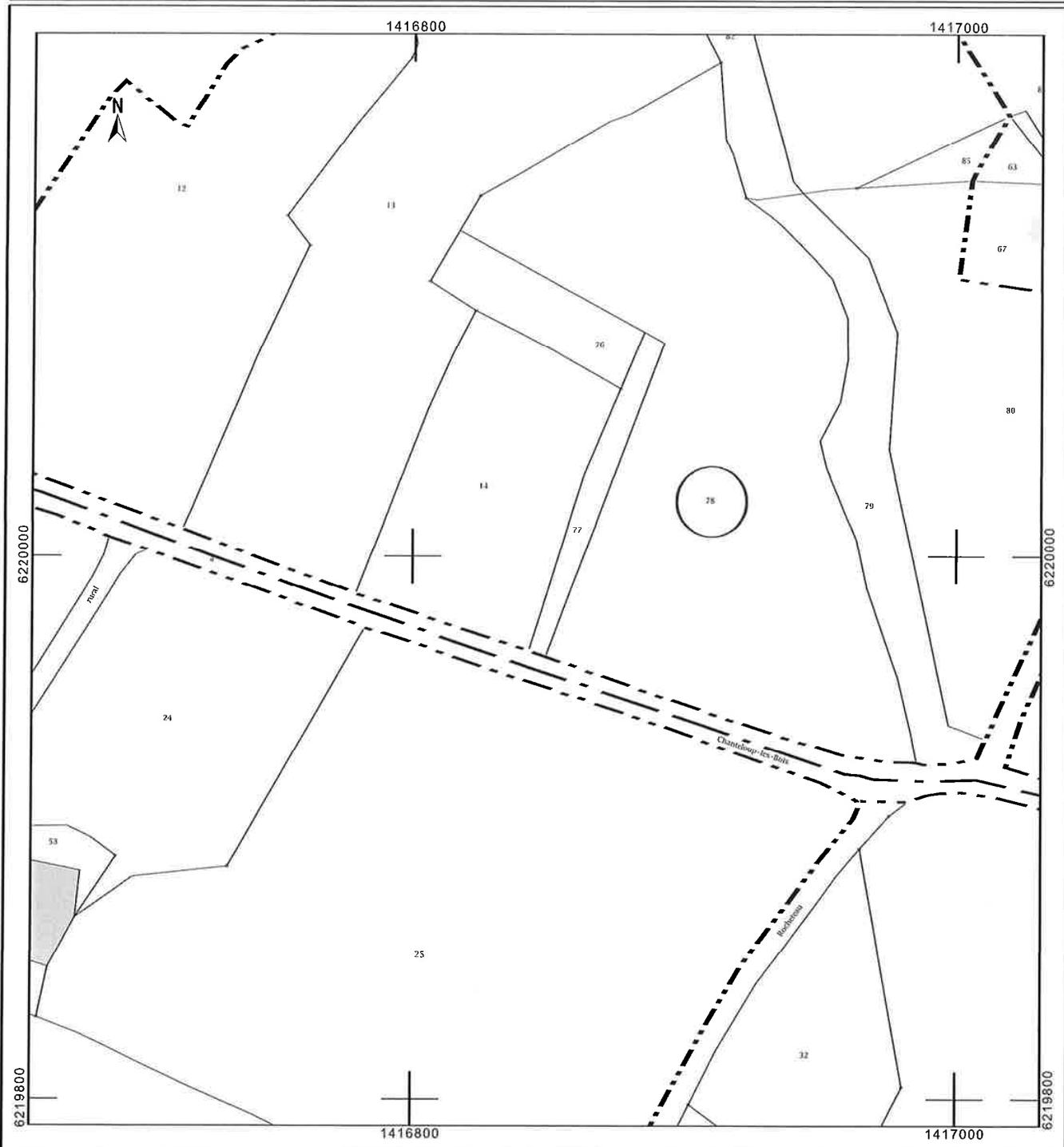
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ SVP

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VEZINS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

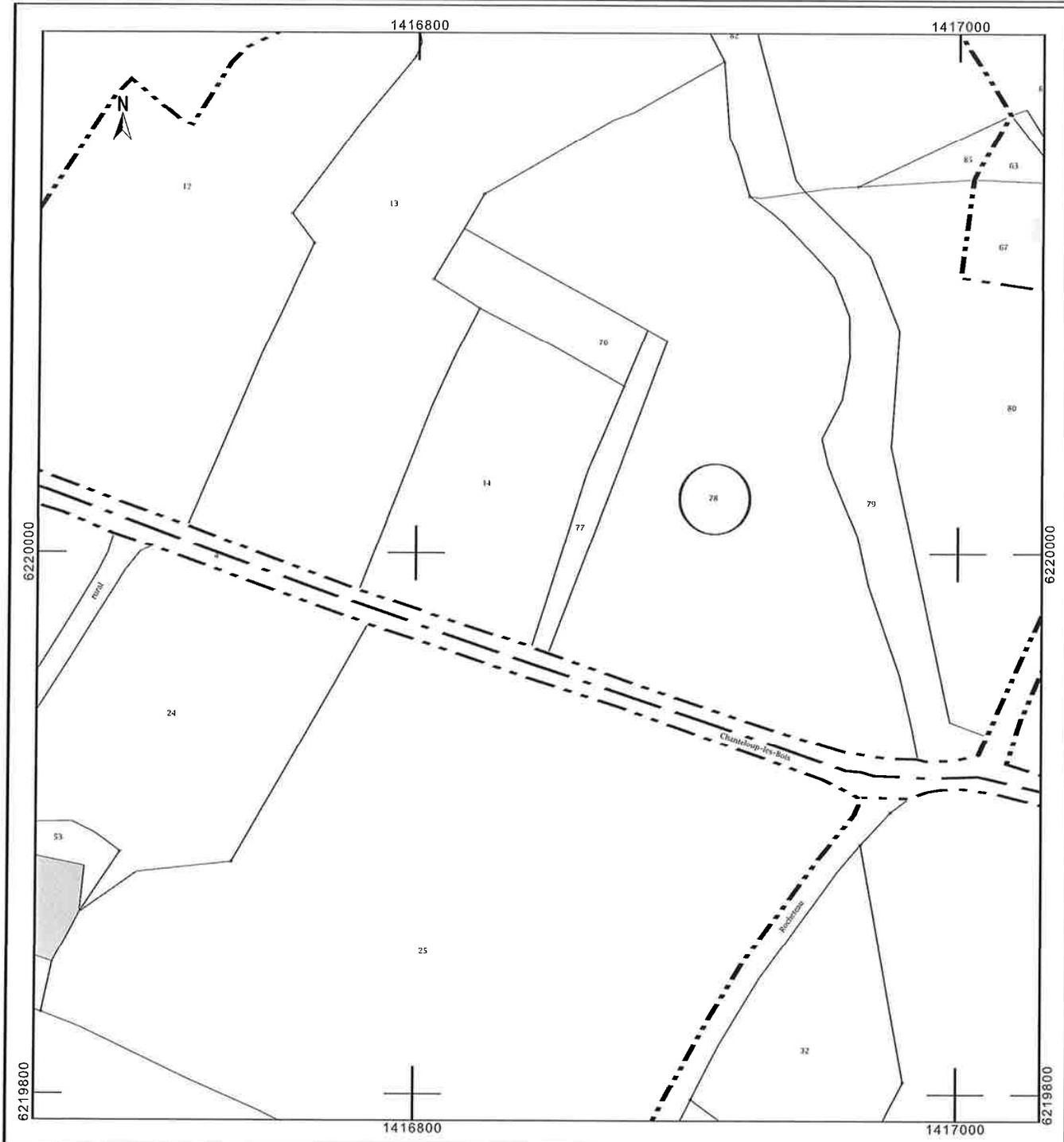
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

A RETOURNER DATÉ ET SIGNÉ SVP

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION DE FINANCEMENT N°.....RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE

La Région Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 avril 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

L'Agglomération du Choletais (AdC), sise rue Saint Bonaventure à Cholet, représentée par son Président, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la décision communautaire n° _____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération n° _____, en date du _____ de la Collectivité Contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations de l'Economie Sociale et Solidaire dont l'activité est majoritairement marchande qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire des Pays de la Loire, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à la mise en œuvre du Fonds territorial Résilience.

Ceci exposé,

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un million d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Il est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par décision de la Présidente de Région. Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

Selon l'échéancier suivant,

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE PAYS DE LA LOIRE

La contribution minimale est de 2€ par habitant (en prenant en compte l'état de la population au recensement 2017 et la composition des EPCI au 1^{er} avril 2020) par le financeur du Fonds avec la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'aller au-delà de cette cotisation minimale.

En conséquence, la Région Pays de la Loire et la Banque des Territoires contribuent au Fonds territorial Résilience chacune à hauteur de 7 515 200 €, soit une contribution de 2 € par habitant sur le territoire de la Région des Pays de la Loire.

La contribution socle s'élève ainsi à 15 030 400 €.

La Collectivité contributrice décide quant à elle d'apporter une contribution complémentaire à hauteur de 215 000 €.

Cette contribution est versée, de préférence, en une seule fois et en totalité par la Collectivité contributrice à la Région avant le 31 juillet 2020.

Cette contribution est versée sur le compte suivant (annexe 2) :

0044080 – 0 PAIERIE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

IBAN : FR62 3000 1005 89C4 4100 0000 010

BIC associé : BDFEFRPPCT

En cas de non-versement dans ce délai, la Région procédera à un premier rappel à la Collectivité contributrice puis, à défaut de versement, émettra un titre de recette à hauteur du montant visé au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : Utilisation de la contribution de la collectivité partenaire

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution de la Collectivité contributrice est exclusivement

orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 4 : Suivi - Coordination

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 1er juillet 2020 en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées.

ARTICLE 5 : Consommation de la contribution de la collectivité contributrice

Pour une convention avec un EPCI

Pour chaque territoire (EPCI) des Pays de la Loire, les avances remboursables accordées aux entreprises sont financées au prorata des contributions financières de la Région, de la Banque des Territoires, des Départements et de l'EPCI. Une clé de répartition est ainsi définie pour chaque territoire (EPCI) à partir de la contribution de la Région (2€ par habitant), la contribution de la Caisse des dépôts (2€ par habitant), la contribution du département (2€ par habitant) et la contribution de la collectivité contributrice.

Pour une convention avec un département

Pour chaque territoire (EPCI) des Pays de la Loire, les avances remboursables accordées aux entreprises sont financées au prorata des contributions financières de la Région, de la Banque des Territoires, des Départements et de l'EPCI. Une clé de répartition est ainsi définie pour chaque territoire (EPCI) à partir de la contribution de la Région (2€ par habitant), la contribution de la Caisse des dépôts (2€ par habitant), la contribution du département et la contribution des EPCI (au moins 2€ par habitant).

La Région adresse, dès réception de l'ensemble des conventions, à la collectivité contributrice le niveau de financement contractualisé sur son territoire par EPCI.

ARTICLE 6 : Restitution des fonds par la Région

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 31 décembre 2020, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région, ainsi que le niveau de consommation de la contribution de la collectivité contributrice. La Région restitue alors éventuellement la part non consommée de la contribution. En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

La part consommée de la contribution de la collectivité est reversée par la Région à la collectivité contributrice selon la proportion des financements et suivant le montant du recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les Parties et les collectivités contributrices (Départements et EPCI) au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

L'avance accordée par la Collectivité contributrice devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total au plus tard au 31 juillet 2024. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Le reversement de la part consommée de la contribution de la collectivité par la Région intervient selon trois échéances fixées au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 juillet 2024 selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{re} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2022 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2022.

Au titre de la 2^e échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2023.

Au 31 juillet 2024, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement final.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de quatre ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée par avenant à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes,

En 2 exemplaires, le,

Pour la Collectivité contributrice

La Présidente

Pour la Région

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme n° 511 « Soutien à l'investissement, à la croissance et à l'emploi »,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socié de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socié visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les Micro-entreprises et PME répondant à la définition européenne des PME et employant jusqu'à 10 salariés ETP inclus au 1^{er} janvier 2020, quel que soit leur statut (TPE, entreprises individuelles, sociétés unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaire égal ou inférieur à 1 million d'euros hors taxes ;
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société SARL, EURL et SASU sont éligibles.
- Immatriculées en région Pays de la Loire au 1er janvier 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP).

Sont exclus du dispositif :

- Les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en cessation de paiement ; redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
- Les entreprises éligibles au Fonds national de solidarité (volets 1 et 2).

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le CA du dernier exercice clos (2019 ou à défaut, ou 2018) :

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 50 000 € et 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 100 000 € HT et 1 000 000 € HT

Plafond : 10 000€

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par décision de la Présidente.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de la décision d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros

Cet échéancier sera repris dans la décision d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être éligible au Fonds National de solidarité (volets 1 et 2) ;
 - o ne pas être à la date du 1er mars 2020 en cessation de paiement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
 - o d'une cessation de paiement prévisible dans les 60 jours à compter du 12 mars 2020 sur la base d'un plan de trésorerie qui n'est pas à fournir ;
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 10 salariés (ETP) au 1er janvier 2020
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société SARL, EURL, SASU ;
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP).
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
- Une déclaration relative aux aides de minimis
- Une pièce d'identité et un justificatif de domicile

- Les documents comptables (ex. liasse fiscale, compte de résultat,...) attestant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos (2019 ou à défaut 2018)
- Relevé d'identité bancaire
- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les dépôts des dossiers complets doivent intervenir au plus tard le 1er juillet 2020.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.



0044080 – 0 PAIERIE RÉGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 03
Propriété de l'immeuble
Logement de fonction NON

Fonctions exercées dans le poste
Région
EPCI

rechercher collectivités gérées (SPL)

Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable : 044000-0

Coordonnées bancaires

RIB

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00589	C4410000000 - 10

IBAN

Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR62	3000	1005	89C4	4100	0000	010	BDFEFRPPCCT

le 02/06/2017



PP / *Brard*

Céline BRARD
Inspectrice des Finances Publiques



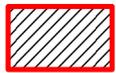
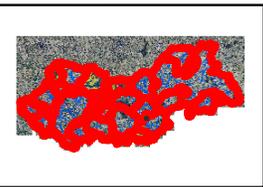
Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Régional
Bâtiment de la Région - Accès : 1, rue de la Loire - 44966 Nantes cedex 9 Tél : 02 28 20 50 00 fax : 02 28 20 50 05
www.paysdelaloire.fr



Commune de SOMLOIRE

Echelle : 1:1 250

01/10/2019



Emprise à acquérir

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFiP - Cadastre. Droits réservés.



III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 28 MAI 2020

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

N/réf : EDC/MG

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Tessoualle – Prescription de l'enquête publique

PJ : Annexe faisant partie intégrante de l'arrêté " Modalités particulières d'information et de participation du public liées à l'épidémie de Covid-19 "

ARRÊTÉ n° 2020/08

Le Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-8, R. 153-8,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, dans sa version consolidée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2019/20 du Président de l'Agglomération du Choletais (AdC) en date du 24 mai 2019 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Tessoualle,
- Vu le dossier de modification n°3 du PLU de La Tessoualle tel qu'il a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) par l'AdC via un courrier de saisine en date du 4 février 2020,
- Vu la décision n°E20000023/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 11 février 2020 désignant Monsieur Raymond LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur,

- Vu la décision n°2020-4524 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Pays de la Loire en date du 6 avril 2020 ne soumettant pas à évaluation environnementale la procédure de modification n°3 du PLU de La Tessoualle suite à un examen au cas par cas du dossier,
- Vu les avis émis par les PPA sur le projet de modification n°3 du PLU de La Tessoualle,
- Considérant qu'il convient de soumettre à enquête publique la procédure de modification n°3 du PLU de La Tessoualle préalablement à son approbation,
- Considérant la nécessité de prévoir des modalités d'information et de participation du public adaptées à l'état d'urgence sanitaire en vigueur pendant l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : De procéder, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la procédure de modification n°3 du PLU de La Tessoualle. Cette procédure, prescrite par arrêté n°2019/20 du Président de l'Agglomération du Choletais (AdC) en date du 24 mai 2019, a pour objet :

- de faire évoluer notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de La Rimbouillère afin d'y permettre la réalisation d'une opération d'habitat ;
- de faire évoluer le règlement afin d'assurer la préservation et la valorisation de la zone humide du secteur de La Rimbouillère ;
- de faire évoluer le règlement graphique afin de modifier le classement de la parcelle section AN n°362 d'un zonage à vocation économique (UY) vers un zonage à vocation d'habitat (UC) ;
- de faire évoluer le règlement littéral afin d'assouplir les règles d'alignement des constructions dans les zones urbaines à vocation d'habitat au sein du centre-bourg (UA), et dans les secteurs pavillonnaires (UC).

Article 2 : Monsieur Raymond LEFEVRE, dirigeant d'entreprise retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 3 : L'enquête publique se déroule pendant 19 jours, du lundi 22 juin 2020 à 9h00 au vendredi 10 juillet 2020 à 17h00, à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais (désigné comme siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30) et à la Mairie de La Tessoualle (aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi de 14h00 à 17h30, les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et les jeudi et samedi de 9h00 à 12h00).

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais – Direction de l'Aménagement – Hôtel d'Agglomération – rue Saint-Bonaventure BP 62111 – 49321 CHOLET Cedex – tél. : 02 44 09 25 94 – courriel : aménagement-adc@choletagglomeration.fr .

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est notamment :

- mis en ligne sur le site internet de l'AdC : urbanisme.cholet.fr,
- affiché à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la Mairie de La Tessoualle,
- affiché de manière visible et lisible sur le territoire de la commune de La Tessoualle, en des lieux fréquentés comme, par exemple, les principaux axes d'accès à la commune.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux articles du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment :

- les actes administratifs inhérents à la procédure,
- la notice de présentation de la modification n°3 du PLU de La Tessoualle (laquelle comprend des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête),
- les avis émis par les organismes consultés et les Personnes Publiques Associées.

Article 6 : Selon les modalités fixées dans l'annexe ci-jointe, partie intégrante du présent arrêté, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- lors de permanences physiques, notamment pour recevoir ses observations orales et écrites, les :

- lundi 22 juin 2020 de 9h00 à 12h15 à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais,

- mercredi 8 juillet 2020 de 14h00 à 17h30 à la Mairie de La Tessoualle,

- vendredi 10 juillet 2020 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais.

- lors de permanences téléphoniques au 02 72 77 21 96, notamment pour recevoir ses observations orales, les :

- mercredi 24 juin 2020 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 26 juin 2020 de 9h00 à 12h00.

Article 7 : Selon les modalités fixées dans l'annexe jointe à l'arrêté, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont consultables :

- à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais, siège de l'enquête publique (dossier également en consultation gratuite sur un poste informatique),

- à la Mairie de La Tessoualle,

- sur le site internet de l'AdC : urbanisme.cholet.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun peut consigner ses observations sur l'un des deux registres d'enquête précités (selon les modalités fixées dans l'annexe jointe à l'arrêté) ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur :

- par voie postale à l'adresse suivante : Agglomération du Choletais, Direction de l'Aménagement (Modification n°3 du PLU de La Tessoualle), Hôtel d'Agglomération, BP62111, 49321 CHOLET CEDEX,

- par voie électronique, du lundi 22 juin 2020 à 9h00 au vendredi 10 juillet 2020 à 17h00, à l'adresse suivante : amenagement-adc@choletagglomeration.fr (objet : observation enquête publique/PLU La Tessoualle).

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'AdC.

Article 8 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, chacun des registres sera clos par le commissaire enquêteur qui rencontrera sous huitaine l'AdC et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès verbal de synthèse. L'AdC disposera alors d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de l'AdC, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la Mairie de La Tessoualle aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de l'AdC : urbanisme.cholet.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Suite à cette enquête publique, la procédure de modification n°3 du PLU de la Tessoualle, dont le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil de Communauté de l'AdC.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de l'AdC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours

gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2020/08
MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC LIÉES À
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Principes généraux

Compte tenu du contexte sanitaire dans lequel la présente enquête publique est organisée, des modalités particulières d'information et de participation du public sont définies. Elles ont pour objectif de rendre possible la participation du plus grand nombre tout en garantissant la sécurité de chacun (public, commissaire enquêteur, élus, agents administratifs, etc.). Elles ont été établies de manière concertée entre l'Agglomération du Choletais, la Commune de La Tessoualle et le commissaire enquêteur, en tenant compte notamment :

- des réglementations et préconisations nationales en application de l'état d'urgence sanitaire,
- des potentielles difficultés causées par la fracture numérique,
- de la configuration des locaux de l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et de la Mairie de La Tessoualle,
- du souhait d'harmoniser les différentes mesures afin de les rendre plus accessibles au public.

De manière générale, avant, pendant et après l'enquête publique, l'engagement de tous est sollicité pour adopter une conduite responsable, contribuant à éviter autant que possible la propagation du virus Covid-19. Chacun est invité à privilégier, dans la mesure du possible, l'utilisation numérique ou téléphonique des modes d'information, de participation et de communication définis.

A. La consultation du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête publique au format papier

L'accès au dossier d'enquête publique et au registre d'enquête publique au format papier est prévu de manière indissociable. Cet accès n'est ouvert qu'à une personne à la fois.

I. À l'Hôtel d'Agglomération du Choletais

L'accès au dossier et au registre d'enquête publique au format papier est ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais selon les modalités suivantes :

1. Réservation préalable d'un créneau

Toute personne souhaitant accéder au dossier et registre au format papier à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais doit préalablement réserver un créneau en contactant le **02 44 09 25 94**. L'horaire et la durée du créneau souhaités devront être précisés (*Cf ci-dessous : 2. Horaires et durée des créneaux*).

La réservation est possible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Selon l'état du calendrier des réservations, si un créneau sollicité n'est pas disponible, un autre créneau sera proposé au cas par cas.

Si les mesures à prendre (réservation des salles, organisation préalable liée à l'accueil du public, etc.) pour garantir l'accès au dossier et registre dans des conditions de sécurité sanitaire

maîtrisées le rendent nécessaire, l'Agglomération du Choletais a la possibilité, au cas par cas, de reporter le créneau sollicité, dans un délai maximal de 24 heures (sans compter les samedi et dimanche au cours desquels l'Hôtel d'Agglomération est fermé).

Une même personne peut réserver plusieurs créneaux, mais ceux-ci ne doivent pas être consécutifs.

2. Horaires et durée des créneaux

Afin de permettre une participation du plus grand nombre et un temps de consultation suffisant, chaque créneau réservé donne droit à l'accès au dossier et registre au format papier à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais pendant, au choix, 30 minutes ou 1 heure.

Un délai de 30 minutes après la fin de chaque créneau réservé est prévu afin de permettre à l'Agglomération du Choletais de prendre les mesures propres à garantir l'accès aux documents au format papier dans des conditions de sécurité sanitaire maîtrisées.

La réservation d'un créneau n'est pas possible sur les temps de permanences du commissaire enquêteur à l'Hôtel d'Agglomération, la consultation du dossier et registre au format papier se faisant pendant lesdites permanences.

Afin de faciliter la lisibilité et l'organisation des consultations, les créneaux sont réservables sur des heures fixes par intervalles de 30 minutes : 8h30, 9h00, etc.

3. Protocole à suivre à l'arrivée à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais

En arrivant à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais, à l'heure préalablement convenue, il conviendra de présenter à l'agent d'accueil l'objet de la visite en mentionnant la réservation effectuée.

Un agent de l'Agglomération du Choletais se chargera de conduire la personne au dossier et registre au format papier. Toutes les modalités pratiques pourront alors être convenues avec cet agent (protocole de sortie au terme de la consultation du dossier au format papier, protocole à suivre pour toutes questions en lien avec le dossier, etc.).

4. Mesures sanitaires à respecter

Le port d'équipement individuel et personnel de protection, comme un masque, est recommandé. Le lavage de mains, au minimum avant et après la consultation du dossier, est obligatoire. Pour cela, du gel hydroalcoolique sera à disposition.

L'agent de l'Agglomération du Choletais précité veillera à ce que ces mesures soient respectées.

Un stylo, préalablement désinfecté, sera à disposition. Il est toutefois vivement recommandé de venir avec ses propres accessoires.

Toute observation déposée sera systématiquement reportée dans les deux registres au format papier ainsi que dans le registre en ligne sur le site : urbanisme.cholet.fr.

II. À la Mairie de La Tessoualle

L'accès au dossier et registre d'enquête publique au format papier est ouvert pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de La Tessoualle selon les modalités suivantes :

1. Réservation préalable d'un créneau

Toute personne souhaitant accéder au dossier et registre au format papier à la Mairie de La Tessoualle doit préalablement réserver un créneau en contactant le **02 41 56 32 74**. L'horaire et la durée du créneau souhaités devront être précisés (**Cf ci-dessous : 2. Horaires et durée des créneaux**).

La réservation est possible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi de 14h00 à 17h30, les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et les jeudi et samedi de 9h00 à 12h00.

Selon l'état du calendrier des réservations, si un créneau sollicité n'est pas disponible, un autre créneau sera proposé au cas par cas.

Si les mesures à prendre (réservation des salles, organisation préalable liée à l'accueil du public, etc.) pour garantir l'accès au dossier et registre dans des conditions de sécurité sanitaire maîtrisées le rendent nécessaire, la Mairie de La Tessoualle a la possibilité, au cas par cas, de reporter le créneau sollicité, dans un délai maximal de 24 heures (sans compter les lundi matin, jeudi après-midi, samedi après-midi, dimanche au cours desquels la Mairie est fermée).

Une même personne peut réserver plusieurs créneaux, mais ceux-ci ne doivent pas être consécutifs.

2. Horaires et durée des créneaux

Afin de permettre une participation du plus grand nombre et un temps de consultation suffisant, chaque créneau réservé donne droit à l'accès au dossier et registre au format papier à la Mairie de La Tessoualle pendant, au choix, 30 minutes ou 1 heure.

Un délai de 30 minutes après la fin de chaque créneau réservé est prévu afin de permettre à la Commune de La Tessoualle de prendre les mesures propres à garantir l'accès aux documents au format papier dans des conditions de sécurité sanitaire maîtrisées.

La réservation d'un créneau n'est pas possible sur les temps de permanence du commissaire enquêteur à la Mairie de La Tessoualle, la consultation du dossier et registre au format papier se faisant pendant ladite permanence.

Afin de faciliter la lisibilité et l'organisation des consultations, les créneaux sont réservables sur des heures fixes par intervalles de 30 minutes : 8h30, 9h00, etc.

3. Protocole à suivre à l'arrivée à la Mairie de La Tessoualle

En arrivant à la Mairie de La Tessoualle, à l'heure préalablement convenue, il conviendra de présenter à l'agent d'accueil l'objet de la visite en mentionnant la réservation effectuée.

Un agent de la Commune de La Tessoualle se chargera de conduire la personne au dossier et registre au format papier. Toutes les modalités pratiques pourront alors être convenues avec cet agent (protocole de sortie au terme de la consultation du dossier au format papier, protocole à suivre pour toutes questions en lien avec le dossier, etc.).

4. Mesures sanitaires à respecter

Le port d'équipement individuel et personnel de protection, comme un masque, est recommandé. Le lavage de mains, au minimum avant et après la consultation du dossier, est obligatoire. Pour cela, du gel hydroalcoolique sera à disposition.

L'agent de la Commune de La Tessoualle précité veillera à ce que ces mesures soient respectées.

Un stylo, préalablement désinfecté, sera à disposition. Il est toutefois vivement recommandé de venir avec ses propres accessoires.

Toute observation déposée sera systématiquement reportée dans les deux registres au format papier ainsi que dans le registre en ligne sur le site : urbanisme.cholet.fr.

B. La consultation du dossier d'enquête publique sur un poste informatique à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais

La consultation du dossier d'enquête publique sur un poste informatique est ouverte pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais. Cet accès n'est ouvert qu'à une personne à la fois. Il se réalise selon des modalités similaires à celles prévues pour la consultation du dossier au format papier :

1. Réservation préalable d'un créneau

Selon les mêmes modalités que celles prévues pour la consultation du dossier au format papier à l'Hôtel d'Agglomération (A.I.1.).

Le calendrier de réservation du dossier au format papier est distinct de celui du poste informatique. Ainsi, la réservation d'un créneau pour l'accès au poste informatique n'entraîne pas l'accès aux documents papier qui doit faire l'objet d'une autre réservation.

2. Horaires et durées des créneaux

Selon les mêmes modalités que celles prévues pour la consultation des documents au format papier à l'Hôtel d'Agglomération (A.1.2).

3. Protocole à suivre à l'arrivée à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais

Selon le même protocole que celui prévu pour la consultation des documents au format papier à l'Hôtel d'Agglomération (A.1.3).

4. Mesures sanitaires à respecter

Le port d'équipement individuel et personnel de protection, comme un masque, est recommandé. Le lavage de mains, au minimum avant et après la consultation du dossier, est obligatoire. Pour cela, du gel hydroalcoolique sera à disposition.

L'agent de l'Agglomération du Choletais précité veillera à ce que ces mesures soient respectées.

C. Les permanences physiques du commissaire enquêteur à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la Mairie de La Tessoualle

Les permanences physiques du commissaire enquêteur sont accessibles au public sans réservation à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la Mairie de La Tessoualle, lors des dates et horaires prévus dans l'arrêté, et selon les modalités suivantes :

1. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus d'une personne à la fois

2. Les lieux de permanences seront adaptés aux circonstances

L'espace dans lequel se déroule la permanence du commissaire enquêteur aura été préalablement aéré et désinfecté. Les permanences ayant un caractère confidentiel, l'espace dans lequel se déroulera l'entretien sera agencé de manière à garantir le respect de cette confidentialité.

3. Protocole à suivre à l'arrivée à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la Mairie de La Tessoualle

En arrivant dans les locaux, il conviendra de présenter à l'agent d'accueil l'objet de la visite. Un agent accompagnera alors chaque personne jusqu'à un " lieu d'attente " organisé de telle sorte que les conditions de sécurité sanitaire soient garanties. Le public sera ensuite invité à entrer dans l'espace de permanence par le commissaire enquêteur.

4. Déroulement des permanences dans le respect des mesures de sécurité sanitaire

Le commissaire enquêteur se sera assuré que l'ensemble des mesures de sécurité suivantes, dites " mesures barrières ", auront été mises en place et veillera à leur application pendant ses permanences.

Pendant toute la durée de la permanence, le public devra éviter tout contact avec les interrupteurs, poignées de porte, et les systèmes informatiques (vidéoprojecteur, ordinateur, etc.).

Le port du masque ou tout équipement équivalent individuel et personnel de protection est obligatoire.

Le lavage de mains, au minimum avant et après la consultation du dossier, est obligatoire. Pour cela, du gel hydroalcoolique sera à disposition.

Le commissaire enquêteur, doté d'un masque pendant toute la durée de la permanence, se sera lavé les mains avant et après chaque entretien. De même, il désinfectera le mobilier et les objets avec lesquels la personne a été en contact.

Pendant l'entretien, une distance minimale de 1 mètre doit être respectée avec le commissaire enquêteur.

5. Formulation orale des observations privilégiée en vue de leur inscription dans le registre d'enquête

Le dépôt d'une remarque dans le registre se fera de préférence de la façon suivante : la personne formule l'observation de manière orale et le commissaire enquêteur la reporte dans le registre. Le commissaire enquêteur fera ensuite vérifier ses écrits par la personne concernée.

Toutefois, la personne conserve la possibilité d'apposer elle-même l'observation dans le registre papier. Pour cela, elle devra se laver de préférence les mains avant et après manipulation du document. De plus, un stylo préalablement désinfecté sera à disposition. Il est toutefois vivement recommandé de venir avec ses propres accessoires.

Toute observation déposée est systématiquement reportée dans les deux registres au format papier ainsi que dans le registre en ligne sur le site : urbanisme.cholet.fr .

D. Les permanences téléphoniques du commissaire enquêteur

Les permanences téléphoniques du commissaire enquêteur sont accessibles au public sans réservation, lors des dates et horaires prévus dans l'arrêté, et selon les modalités suivantes :

1. Le public est invité à contacter le commissaire enquêteur au 02 72 77 21 96

2. Modalités de l'échange téléphonique

Afin de permettre la participation du plus grand nombre, et un temps d'échange suffisant, le commissaire enquêteur limitera chaque communication à 30 minutes.

Si le commissaire enquêteur est déjà en ligne, l'appelant est invité à laisser ses coordonnées sur la messagerie afin de permettre au commissaire enquêteur de le recontacter.

3. Contenu de l'échange téléphonique

Lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur, il est notamment possible :

- de formuler une observation à inscrire dans le registre d'enquête publique. Celle-ci sera formulée de manière orale et retranscrite par le commissaire enquêteur qui veillera à la relire afin qu'elle soit validée. Cette observation sera ensuite transmise à l'Agglomération du Choletais et à la Mairie de La Tessoualle pour y être ajoutée dans les registres papier, ainsi que sur le registre en ligne sur le site : urbanisme.cholet.fr ,
- de convenir d'un échange avec le commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences physiques.

